

Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé
11 70 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUE P321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

**A Mesdames et Messieurs les Conseillers
communautaires**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-
GILLES-CROIX-DE-VIE
ZAE Le Soleil Levant
CS 63 669 – GIVRAND
85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PARIS, le 27 juin 2016

AFF : ASS. LA VIGIE – PROJET DE PORT DE BRETIGNOLLES-SUR-MER

REF : CL/SS - Dossier n° 16222067

Dossier suivi avec Maître Sandrine Skoda

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

Agissant au nom et pour le compte de ma cliente, l'Association LA VIGIE, j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le projet de Schéma de cohérence territoriale (ou « SCOT ») du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, et en particulier en ce qu'il soutient le projet de construction d'un port de plaisance au lieu-dit LA NORMANDELIERE à BRETIGNOLLES-SUR-MER (85 470)¹.

Depuis 2003², ce projet initialement porté par la Commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER fait débat.

Ce port envisagé serait implanté au sein du lieu-dit LA NORMANDELIERE, espace naturel d'intérêt paysager, écologique et hydrologique important, abritant la zone humide du MARAIS GIRARD. S'il était réalisé il aboutirait également à ce qu'un chenal coupe en deux la plage de LA NORMANDELIERE tant appréciée des riverains et des milliers de touristes attirés chaque année, anéantissant de fait l'attrait du site le plus touristique de la commune, lequel rayonne bien au-delà du canton.

Rappelons que le porteur du projet n'a cessé de recevoir des avertissements depuis la genèse de ce projet. Le projet, abandonné par la commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER, a été repris par la Communauté de communes (CDC) à ses propres risques. Enfin, il ne peut être considéré comme réel « projet structurant ».

¹ Page 116 du Rapport de présentation du projet de SCOT, page 54 du Document d'orientations et d'objectifs (ou « DOO ») et page 15 du Plan d'aménagement et de développement durables (ou « PADD »).

² De façon continue et particulièrement lors des enquêtes publiques de 2011 concernant le projet de port et de 2015 concernant le projet de SCOT.

En premier lieu, depuis 2003, ma cliente LA VIGIE, comme les services de l'État, n'ont cessé de mettre en garde le porteur du projet sur les graves difficultés en termes de sécurité publique et de navigabilité, en plus des conséquences désastreuses sur l'environnement, du coût et des retombées économiques illusives, au point que le préfet de la Vendée, en 2010, a désengagé la DDTM du dossier.

En toute logique, en 2011 à l'occasion des sept enquêtes publiques, les deux Autorités Environnementales et une commission d'enquête indépendante ont rendu des avis extrêmement négatifs sur ce projet : injustifié, dangereux et néfaste, jamais en France un projet n'avait été aussi sévèrement sanctionné.

En deuxième lieu, malgré tous les efforts de communication, ce projet n'a jamais démontré son utilité publique. Il est réellement démesuré au regard du contexte économique et démographique actuel et futur. Il a été aussi rejeté aux concours nationaux des ports de plaisance exemplaires en 2009 et en 2015/2016. De plus, le Tribunal Administratif de Nantes a annulé, en juin 2014, l'achat par la commune des terres destinées au projet.

Or depuis 2015, la CDC a en charge de la gestion de ce projet, conformément à ses statuts³. En conséquence, les éventuelles « promesses » de remboursement par une commune membre de frais exposés par la CDC dans le cadre de ce projet qui auraient pu être évoquées relèvent d'une aberration juridique.

En troisième lieu, le remodelage et les évolutions mineures apportées au projet de port en 2016 ne changent rien aux contraintes rédhibitoires déjà largement évoquées : le site ne s'y prête pas. Ce projet ne peut plus être soumis à une nouvelle enquête publique⁴, un bouleversement de son économie générale étant nécessaire pour tenir compte des enquêtes publiques réalisées.

Dès lors, le projet communal devenu communautaire ne peut être considéré comme un projet au sens strict. Le SCOT ne saurait ainsi y faire référence en tant que projet et *a fortiori* en tant que « projet structurant »⁵ dans l'ensemble de ses documents. La Commission d'Enquête publique pour le SCOT a pu ainsi relever, malgré les réponses apportées par la CDC, que le projet « structurant » n'est pas suffisamment justifié et les solutions alternatives ne sont pas présentées.

En effet, les données statistiques et notamment tenant à l'évolution démographique sur lesquelles se fonde l'économie générale du projet de SCOT sont obsolètes et ne permettent pas de se projeter jusqu'en 2030 (alors que c'est l'objet du SCOT⁶). Elles ne peuvent pas justifier la réalisation du projet controversé, ni son inscription dans le SCOT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, comme indiqué dans la 3^{ème} réserve de la Commission d'enquête.

³ Délibérations du Conseil communautaire du 5 février 2015 « Modification des statuts » et du Conseil municipal de la Ville de Brétignolles sur Mer n°2015-089 du 11 mars 2015 « Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie »

⁴ Page 104 du Rapport de présentation du projet de SCOT.

⁵ Mémoire en réponse du 16 février 2016 de la CDC ; Rapport d'enquête publique et Conclusions et avis motivés de la Commission d'Enquête publique.

⁶ « Point de méthode : En raison de la temporalité ayant été nécessaire pour élaborer le SCOT, les calculs des objectifs démographiques et de logements ont été élaborés sur la base des données de 2007. Cependant, les objectifs finaux présentés dans le PADD et le DOO portent sur la période 2014 – 2030. » (page 285 du Rapport de présentation du projet de SCOT)

Ce projet ne respecte ni la loi Littoral⁷, ni la coupure d'urbanisation⁸ définie dans le POS, ni les préconisations réglementaires inscrites dans le projet de SCOT lui-même.

Quinze ans de débats ont montré l'impossibilité technique et juridique de créer un port sur le site de La Normandelière. Les élus doivent bien saisir qu'inscrire un tel projet dans le SCOT obligera *chaque* commune à contribuer à des études extrêmement coûteuses pour un projet dont l'histoire a déjà largement démontré son infaisabilité. Ce choix serait particulièrement malheureux en une période où les finances publiques connaissent une crise sans précédent.

En l'état, le projet de SCOT en tant qu'il soutient le projet de port à BRETIGNOLLES-SUR-MER sans qu'il ne soit réellement justifié ne saurait être adopté. Si malgré tout il venait à être adopté, ma cliente serait contrainte de saisir le Tribunal administratif compétent afin de le faire annuler.

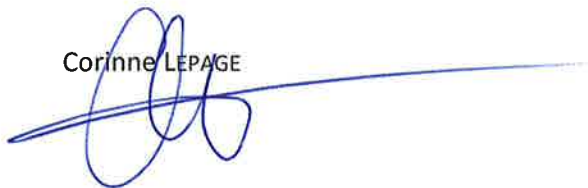
* *
*

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, je vous demande de bien vouloir reconsidérer le projet de SCOT en ce qu'il soutient un projet démesuré sur le plan économique et environnemental, définitivement abandonné sur le plan communal, et dont la CDC aura sans aucun doute, alors que toutes les analyses et études démontrent que le projet ne peut aboutir, à assumer l'ensemble frais, et de bien vouloir procéder au réexamen approfondi de celui-ci.

Ma cliente et moi-même demeurons bien entendu à votre entière disposition pour évoquer ces différents points, et vous remercions de la particulière attention que vous voudrez bien porter à la présente.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma considération respectueusement dévouée.

Corinne LEPAGE



⁷ Articles L. 121-1 à L. 121-51 du Code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 121-23 à L. 121-26 du même code. « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. » (alinéa 1^{er}, article L. 121-23 du code de l'urbanisme).

⁸ 2^{ème} réserve de la Commission d'enquête sur le projet de SCOT.